

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 89_AM_2024

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DELIVRE A l'entreprise S.A.P.S
DANS LE CADRE D'UN DECHARGEMENT DE MATERIEL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 08 avril 2024 par l'entreprise S.A.P.S 255, rue Cornaline – Pôle d'Activités d'Eguilles 13510 Eguilles, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déchargement d'un échafaudage au n°120 rue Grande 13490 Jouques réalisé par l'entreprise La Centrale Echafaudage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'entreprise La Centrale Echafaudage est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déchargement du matériel dans la courette au n°120 rue Grande 13 490 Jouques.

- Le lundi 15 avril 2024 de 09h00 à 17h00

ARTICLE 2 Le bénéficiaire de la présente autorisation **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

ARTICLE 3 Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 L'entreprise S.A.P.S 255, rue Cornaline – Pôle d'Activités d'Eguilles 13510 Eguilles devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise Bergerac Déménagement.

ARTICLE 7 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 09 avril 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

